

**APPEL A PROPOSITIONS POUR
Conception, Installation et Gestion du Parking Payant Zone Fret
De l'Aéroport International de Libreville - Léon MBA**

**Emis par
Gabon Special Economic Zone Airport SA**



Date de publication : 3^e Mars 2021

Table des matières

Section I : Introduction aux soumissionnaires	3
1.1 Introduction	3
1.2 Calendrier de diffusion.....	3
1.3 Remarque importante à l'intention des soumissionnaires pour la visite du site	3
1.4 Détails du contrat.....	4
1.5 Octroi du contrat.....	4
Section II : Processus d'appel à propositions.....	5
2.1 Conditions générales du processus d'appel à propositions.....	5
2.2 Modifications de l'AAP.....	7
2.3 Clarifications.....	8
2.4 Période de validité de l'Offre	8
2.5 Critères d'éligibilité	9
2.6 Forme d'offre	9
2.7 Soumissionnement, évaluation et prix	9
2.8 Non-responsabilité.....	12
2.9 Divers	13
Section III : Évaluation des offres.....	15
3.1 Évaluation des offres.....	15
3.3 Contre-offres.....	16
Annexe 1 : Détails et conditions-clé de la concession	17
Annexe 2 : Engagement de confidentialité.....	18
Annexe 3 : Courriel 1 - Critères d'admissibilité.....	21
Annexe 4 : Courriel 2 – Format de la Proposition financière pour le parking Zone Fret	22
Annexe 5 : Format des clarifications.....	23
Annexe 6 : Guide tarifaire des Parking Zone Fret	24

Section I : Introduction aux soumissionnaires

1.1 Introduction

GSEZ Airport (ci-après dénommé GSEZ dans le présent appel à propositions, « AAP »), une société du groupe GSEZ SA, est en charge de l'exploitation et de l'entretien de l'actuel « Aéroport International Léon-Mba » (ci-après « LMIA ») à Libreville, au Gabon depuis octobre 2018.

GSEZ a le droit exclusif et l'autorité, entre autres, d'exploiter, de gérer, de développer et de fournir des services aéronautiques et non aéronautiques à LMIA.

GSEZ souhaite engager un Prestataire pour concevoir un système de gestion du Parking Zone Fret, aménager les installations et gérer l'utilisation quotidienne dudit parking.

Les soumissionnaires doivent se référer à l'**annexe 1** pour une meilleure compréhension de la portée complète des travaux.

1.2 Calendrier de diffusion

Le calendrier suivant doit être suivi pour le processus d'appel à propositions :

Date AAP	03/03/2021
Dernière date pour demande de clarification de l'AAP, y compris la forme des contrats et toutes les annexes (voir section 3.3(i))	12/03/2021
Réponses aux demandes de clarifications par GSEZ (voir Section 3.3)	17/03/2021
Dernière date et heure de soumission des documents d'admissibilité et de l'offre financière	24/03/2021 à 17.30 Temps d'Afrique Occidentale et Centrale

GSEZ se réserve le droit de modifier le calendrier ci-dessus à sa seule discrétion. De tels changements seront communiqués aux soumissionnaires à l'adresse e-mail par laquelle cet AAP est envoyé.

1.3 Remarque importante à l'intention des soumissionnaires pour la visite du site

Pour une visite du site du Parking Fret, les soumissionnaires peuvent contacter la personne indiquée à la section 1.3, à l'adresse électronique spécifiée. GSEZ peut autoriser la visite du site à sa seule discrétion. Chaque soumissionnaire peut envoyer un maximum de 4 représentants à la visite du site. Cependant, aucune visite sur place ne sera autorisée après la dernière date de demande des clarifications, comme spécifié dans la section 1.2 ci-dessus. GSEZ fournira une coopération raisonnable aux soumissionnaires dans la conduite de la visite du site. Le soumissionnaire notera que la visite du site peut être conditionnée par la délivrance de permis d'entrée par l'ONSFAG.

GSEZ n'est soumis à aucune obligation de répondre aux questions ou demandes d'éclaircissements posées par les représentants des soumissionnaires et n'assume aucune responsabilité pour tout malentendu, toute fausse déclaration ou toute informations fournies par l'un de ses employés ou agents concernant le

contrat que les soumissionnaires pourraient recevoir lors de la visite sur site. Les soumissionnaires sont priés de soumettre formellement toute question ou demande de clarification découlant de cette visite des lieux, au moyen d'une demande de clarification avant la dernière date spécifiée dans la section 1.2 ci-dessus. Toutes les visites sur place seront aux frais, risques et dépenses exclusifs des soumissionnaires.

1.4 Détails du contrat

L'adresse et les coordonnées pour le soumissionnement des offres (par courrier ou par courrier recommandé ou remise en main propre) conformément au présent AAP sont les suivantes :

**Directeur général,
Gabon Spécial Economic Zone Airport SA,
Aéroport international Léon MBA,
Libreville BP 1024, Gabon.**

Les soumissionnaires peuvent demander des éclaircissements concernant cet AAP en envoyant un courriel à :

aeroport.lbv@arisenet.com

Pour toutes les communications par courriel liées à cet AAP, veuillez mentionner :

« **Appel à propositions pour Gestion** » dans la ligne d'objet de l'e-mail.

1.5 Octroi du contrat

- (i) GSEZ octroie le contrat, sous réserve des termes et conditions de l'AAP, y compris, sans s'y limiter, les termes de contre-offre.
- (ii) Le contrat sera attribué au soumissionnaire ayant obtenu les scores les plus élevées.

Section II : Processus d'appel à propositions

2.1 Conditions générales du processus d'appel à propositions

- (i) Les soumissionnaires peuvent participer et soumettre des offres conformément au présent AAP.
- (ii) Seules les sociétés légalement constituées et à jour de leurs obligations légales peuvent participer à l'AAP.
- (iii) Aucun soumissionnaire ne doit, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un affilié, participer ou être associé à plusieurs offres. Les offres multiples en violation de ce qui précède sont susceptibles d'être rejetées et les soumissionnaires concernés sont susceptibles d'être disqualifiés du processus d'appel à propositions.
- (iv) Le soumissionnaire doit présenter sa soumission comme une offre irrévocable et ferme de conclure un contrat avec GSEZ, de la manière précisée dans l'AAP. Chaque offre sera valable pour la période de validité de l'AAP, comme spécifié à la section 3.4
- (v) Le soumissionnaire reconnaît et accepte qu'en soumettant sa proposition, il sera réputé avoir accepté toutes les modalités et conditions de l'AAP.
- (vi) En soumettant une offre, le soumissionnaire reconnaît en outre que :
 - (1) il a lu et compris clairement les documents de l'AAP, y compris, sans s'y limiter, toutes les annexes, pièces et pièces-jointes émises par GSEZ, et accepte d'être lié par les termes de l'AAP ;
 - (2) il soumet sa proposition conformément aux modalités et conditions énoncées dans l'AAP, y compris, sans s'y limiter, toutes les annexes, pièces et pièces jointes ci-jointes émises par GSEZ ;
 - (3) dans l'éventualité où le contrat lui serait attribué, il devra, conformément à l'AAP, exécuter les accords comme l'exige l'AAP. ;
 - (4) en cas d'attribution du Marché, il devra, conformément à l'AAP, exécuter les travaux conformément aux lois et règlements du Gabon.
- (vii) Nonobstant toute disposition contraire, GSEZ se réserve le droit, sans devoir motiver sa décision, de rejeter une ou toutes les offres et / ou d'annuler ou d'interrompre le processus d'appel à propositions à tout moment, avant l'exécution par GSEZ des accords avec le prestataire. Dans un tel cas, GSEZ n'encourra aucune responsabilité ni obligation envers aucun des soumissionnaires pour la préparation de l'AAP, la participation au processus d'appel à propositions ou autre, ou pour toute autre implication financière.
- (viii) GSEZ se réserve le droit de poursuivre le processus d'appel à propositions et l'attribution du contrat, quel que soit le nombre de soumissionnaires qui participent à l'appel à propositions ou le nombre soumissionnements reçus. Pour éviter tout doute, il est précisé que GSEZ peut, à son gré, poursuivre le processus d'appel à propositions et l'attribution du contrat, même si un seul soumissionnaire soumet une proposition.
- (ix) GSEZ, à sa seule et absolue discrétion, se réserve le droit de :

- (1) négocier toute proposition soumise par un soumissionnaire (y compris faire des contre-propositions à ce soumissionnaire) conformément aux modalités du présent AAP;
 - (2) modifier les termes du contrat au moment de l'attribution, en accord avec le soumissionnaire retenu;
 - (3) exiger que tous les soumissionnaires soumettent de nouvelles offres à tout moment; et
 - (4) modifier les conditions du contrat à tout moment jusqu'à la dernière date de soumissionnement des offres, comme indiqué dans les présentes.
- (x) GSEZ n'entretiendra aucun type de négociation ou de dérogation aux termes et conditions des présentes, après le soumissionnement des offres. Le soumissionnaire retenu exécutera les accords qui ont été distribués conformément au présent AAP et dans le format spécifié par GSEZ.
- (xi) Les droits de propriété intellectuelle concernant le matériel contenu dans l'appel à propositions appartiennent à GSEZ. Sans le consentement écrit préalable de GSEZ, l'AAP ne peut être utilisé ou copié en tout ou en partie ou sous toute forme, ou dans tout autre format, dans l'organisation du soumissionnaire qu'aux seules fins de soumettre une proposition en vertu des présentes.
- (xii) Toutes les données et estimations contenues ou fournies dans le cadre du présent AAP sont conformes aux données disponibles auprès de GSEZ ; cependant, GSEZ ne fait aucune déclaration quant à l'exactitude de ces données. Les soumissionnaires peuvent effectuer leurs propres recherches ou diligences raisonnables pour vérifier lesdites données et dériver leurs propres estimations et projections.
- (xiii) Les soumissionnaires seront seuls responsables de leurs propres évaluations et estimations de l'exécution du contrat, sur la base d'un examen indépendant. GSEZ n'assume aucune responsabilité pour les évaluations et estimations faites par les soumissionnaires.
- (xiv) Le soumissionnaire doit obtenir pour lui-même, à ses frais, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour préparer une proposition. Les soumissionnaires sont tenus de se familiariser pleinement avec toutes les informations pertinentes et doivent examiner attentivement tous les documents de l'AAP et se satisfaire quant aux tâches, risques, obligations et responsabilités contractuels à assumer. Toute erreur, information incorrecte, négligence ou tout manquement de la part du soumissionnaire à obtenir toute information fiable ou sur toute autre question affectant le contrat ne libère pas le soumissionnaire de ses obligations en vertu de l'AAP. Après le soumissionnement d'une offre, le soumissionnaire ne sera autorisé à présenter aucun plaidoyer ni à soulever aucune question ou observation relative aux connaissances / informations se rapportant à un fait particulier, une circonstance ou une condition relative au Contrat ou à cet AAP.
- (xv) Chaque soumissionnaire est informé que les circonstances juridiques, réglementaires, opérationnelles et financières pertinentes concernant le contrat et l'aéroport peuvent changer de temps à autre ; mais ces changements ne dégagent pas le prestataire de ses obligations contractuelles. Ni GSEZ, ni ses employés, administrateurs, agents, conseillers, consultants, prestataires et sous-traitants, n'assumeront la responsabilité de ces changements, et ils ne seront en aucun cas tenus d'en informer les soumissionnaires.
- (xvi) Chaque soumissionnaire assumera tous les coûts associés à la préparation et au soumissionnement de l'AAP et GSEZ ne sera en aucun cas responsable, directement ou

- indirectement, des dépenses, coûts ou pertes qui pourraient être encourus par le soumissionnaire en la préparation et le soumissionnement de l'AAP, quel que soit le résultat du processus d'appel à propositions.
- (xvii) En soumettant une offre en réponse à l'AAP, les soumissionnaires conviennent que toute mesure prise par GSEZ dans le cadre du contrat, que ce soit en vertu de l'AAP ou autrement, ne donnera lieu à aucune réclamation, droit, obligation ou attente relativement à la proposition.
 - (xviii) Le soumissionnaire reconnaît et accepte que la réception de la proposition, sa participation au processus de l'AAP ou le soumissionnement de toute proposition en vertu de l'AAP ne crée pas et ne serait pas réputé créer des droits ou des attentes quelconques en faveur d'aucun Soumissionnaire. Le soumissionnaire accepte et reconnaît que le processus d'appel à propositions ne constitue pas une offre de GSEZ de conclure un contrat avec le soumissionnaire ou toute autre partie. Le soumissionnaire reconnaît que le processus et les critères de l'AAP, y compris tous les amendements et modifications aux présentes, la détermination et l'attribution du contrat ou l'annulation / le rejet de toute offre sont à la seule discrétion de GSEZ ; et le soumissionnaire ne contestera ni ne remettra en question aucune partie de l'AAP ou de toute autre action de GSEZ en rapport avec celui-ci.
 - (xix) En soumettant l'AAP, le soumissionnaire déclare, garantit et affirme (A) qu'il n'est pas engagé et ne s'engage pas dans des pratiques commerciales malhonnêtes, illégales ou illégales; et (B) il n'a fourni et ne fournira aucune incitation monétaire ou autre à aucun des employés, agents, directeurs, consultants, conseillers, entrepreneurs et sous-traitants de GSEZ dans le cadre de l'attribution du contrat ; et aucune somme en espèces ou en nature ne sont payables, n'ont été payées ou n'ont été promises à, ou acceptés par, une telle partie ou ne seront payés à, ou acceptés par, une telle partie ou en son nom, à titre de frais, de commission ou autrement, pour inciter GSEZ à accorder le contrat au soumissionnaire. Le soumissionnaire convient que GSEZ aura le droit de disqualifier tout soumissionnaire à tout moment (y compris, sans limitation après l'attribution du contrat) si GSEZ est d'avis que le soumissionnaire a pris une de telles dispositions. Le soumissionnaire ne doit pas s'engager dans des pratiques corrompues ou frauduleuses dans le processus de l'AAP. GSEZ sera en droit de disqualifier tout soumissionnaire du processus d'appel à propositions s'il a des raisons suffisantes de croire que ce soumissionnaire a violé ces conditions ou a soumis des informations incorrectes ou trompeuses et / ou supprimé toute information qu'il aurait de tout façon dû prudemment transmettre à GSEZ.
 - (xx) Le soumissionnaire doit soumettre des informations exactes et correctes. Le soumissionnaire accepte que GSEZ se réserve le droit de disqualifier sa proposition dans le cas où une fausse déclaration ou fausse représentation serait trouvée dans l'offre.
 - (xxi) Cet AAP est destinée à être utilisée uniquement par la personne / entité à laquelle elle est adressée et non par quelqu'un d'autre.

2.2 Modifications de l'AAP

- (i) GSEZ aura le droit absolu de modifier ou de modifier de quelque manière et à tout moment avant la date et l'heure butoirs de soumissionnement des offres, le processus de l'AAP ou les documents de l'AAP, y compris, sans limitation, la portée et les conditions du contrat, les termes et conditions des accords ou le calendrier prévu dans l'AAP.

- (ii) Conformément à toute modification ou variation, GSEZ peut, à sa seule discrétion, prolonger la date et l'heure butoir de soumissionnement des offres ou permettre aux soumissionnaires de soumettre des offres révisées. Si GSEZ autorise les soumissionnaires à soumettre des offres révisées et qu'un soumissionnaire ne soumet pas une offre révisée ni ne retire sa précédente offre, dans le délai imparti par GSEZ à cet effet, il sera considéré que ce soumissionnaire n'a pas l'intention de modifier son offre et qu'une telle modification ou variation a été prise en compte dans la proposition précédente de ce soumissionnaire.
- (iii) En cas de changements dans les lois applicables ou la politique relative au contrat, GSEZ se réserve le droit d'apporter des modifications et / ou de prendre les mesures jugées appropriées par GSEZ, y compris la poursuite et / ou la modification du processus ou des modalités de l'AAP ou du contrat, à tout moment avant la signature du contrat.
- (iv) Nonobstant toute disposition contraire, aucun amendement, modification ou variation de l'une quelconque des conditions générales de l'AAP ne sera effective sauf si elle est émise par écrit par toute personne autorisée par GSEZ à cet effet.
- (v) Les modifications relatives à l'AAP (le cas échéant) seront communiquées aux soumissionnaires à l'adresse électronique de contact par laquelle le présent AAP est envoyé.

2.3 Clarifications

- (i) Les soumissionnaires peuvent soumettre une demande écrite à GSEZ pour obtenir des éclaircissements concernant les documents relatifs à l'AAP, y compris, sans s'y limiter, toutes les annexes, pièces, pièces jointes et formulaires de contrats émis par GSEZ, au plus tard à la date spécifiée à la section 1.2. Toutes ces requêtes doivent être envoyées par e-mail à la personne indiquée à la section 1.3 et doivent fournir les coordonnées complètes du soumissionnaire.
- (ii) Les requêtes doivent être fournies dans le format fourni à **l'annexe 5**.
- (iii) Des informations / clarifications peuvent être fournies à la seule discrétion et de la manière jugée appropriées par GSEZ.
- (iv) Les réponses (le cas échéant) aux requêtes des soumissionnaires et des copies de ces requêtes seront distribuées par GSEZ à tous les soumissionnaires sans divulguer l'identité du soumissionnaire qui a introduit la requête. Les réponses écrites formulées par toute personne autorisée par GSEZ, aux demandes de clarifications, feront partie intégrante de l'AAP.
- (v) GSEZ se réserve le droit de ne pas répondre à une requête particulière ou de répondre à une requête de la manière qu'elle jugera appropriée.
- (vi) Il est de la responsabilité du soumissionnaire d'examiner attentivement tous les documents de l'AAP à la réception et d'informer immédiatement GSEZ par écrit en cas de divergence, d'incomplétude, de parties ou de pages manquantes.
- (vii) Toutes les clarifications doivent être envoyées à GSEZ dans le format spécifié à l'annexe 6.

2.4 Période de validité de l'Offre

- (i) Les propositions seront valides et ouvertes à l'acceptation de GSEZ pour une période de 180 (cent quatre-vingts) jours à compter de la dernière date de soumissionnement des

- propositions, comme spécifié dans la Section 1.2, ou toute autre période prolongée, comme spécifié par GSEZ de temps en temps, à sa seule discrétion.
- (ii) La période de validité initiale de la Proposition ainsi que toute prolongation, conformément aux dispositions ci-dessus, est appelée « **Période de Validité de l'Offre** ».

2.5 Critères d'éligibilité

- (i) Dans le cadre de sa Proposition, chaque soumissionnaire doit fournir la preuve d'éligibilité spécifiée à l'**annexe 1**.

2.6 Forme d'offre

(i) Contenu

- (1) La Proposition doit être présentée par voie électronique dans deux courriers séparés comprenant les éléments suivants :

Courriel 1 - Documents d'admissibilité ;
Courriel 2 - Soumission financière.

(ii) Instructions

- (1) Le soumissionnaire doit déposer physiquement ou envoyer par email :
- i. les documents de preuve pour les critères d'éligibilité ;
 - ii. offre financière.
- (2) Les documents de soumissionnement doivent être imprimés sur du papier au format A4, signés, tamponnés puis numérisés pour le courrier électronique. Tous les documents de soumissionnement doivent être convenablement indexés et numérotés séquentiellement pour faciliter leur consultation.
- (3) Les détails doivent être remplis en chiffres ainsi qu'en lettres. En cas de divergence entre les chiffres et les lettres, les lettres seront réputées correctes.

2.7 Soumissionnement, évaluation et prix

(i) Soumissionnement des Propositions

- (1) Les offres doivent être reçues (par courrier, courrier recommandé ou remise en main propre) par GSEZ à l'adresse e-mail indiquée à la section 1.3 au plus tard à la date et l'heure butoir de soumissionnement des offres, comme spécifié à la section 1.2, ou, selon le cas, à la date prolongée par GSEZ à sa seule discrétion.
- (2) GSEZ n'assume aucune responsabilité pour les retards de transmission ou l'échec de réception des Propositions. La non-considération par GSEZ d'une telle offre ne doit en aucun cas entacher le processus d'appel à propositions ou l'attribution du contrat, ni donner lieu à aucun droit en faveur ou à la réclamation d'un soumissionnaire.

(ii) Retrait / modification des offres

- (1) Le soumissionnaire peut retirer l'offre à condition qu'un avis écrit du retrait soit reçu par GSEZ (par voie électronique) avant la date et l'heure butoir de soumissionnement des offres. Après le retrait d'une offre, le soumissionnaire peut soumettre une nouvelle offre complète à tous égards avant la date et l'heure butoir de soumissionnement des offres. Il est précisé que la dernière offre reçue du soumissionnaire sera considérée comme l'offre finale.
- (2) Aucune offre ne sera modifiée ou retirée par les soumissionnaires après la date et l'heure butoir de soumissionnement des offres. Toute offre soumise constitue une offre irrévocable et ferme du soumissionnaire de conclure un contrat avec GSEZ selon des modalités qui ne seront pas modifiées par la suite par le soumissionnaire, sauf indication contraire de GSEZ. Si un soumissionnaire tente de retirer ou d'annuler son offre après la date et l'heure butoir de soumissionnement des offres, GSEZ se réserve le droit de le disqualifier de tout autre processus d'appel à propositions ou de toute opportunité commerciale à l'Aéroport.
- (3) Sans préjudice de ce qui précède, les soumissionnaires doivent rapidement informer GSEZ par écrit s'ils se rendent compte qu'une information indiquée dans leurs offres est ou peut devenir inexacte pour une raison quelconque, y compris en raison d'un changement ultérieur causé par des circonstances indépendantes de la volonté du soumissionnaire.

(iii) Disqualification

- (1) En plus des motifs spécifiés ailleurs dans l'AAP, GSEZ aura le droit de disqualifier tout soumissionnaire si, de l'avis exclusif de GSEZ :
 - i. l'offre n'est pas faite sous la forme ou selon les conditions prescrites dans l'AAP, ou est inexacte, incomplète, conditionnelle, ambiguë, obscure ou contient des écarts ou des irrégularités;
 - ii. le soumissionnaire, ou tout employé, dirigeant, agent, directeur, conseiller, consultant, entrepreneur, sous-traitant, préposé ou membre du personnel de, ou toute personne associée à un tel soumissionnaire a ou peut raisonnablement penser avoir, à tout moment, commis tout acte impliquant un élément de malhonnêteté, que ce soit dans le cadre de l'AAP ou dans un autre cadre;
 - iii. le soumissionnaire adopte un comportement anticoncurrentiel, y compris la collusion entre les soumissionnaires ou la sollicitation d'employés, d'agents, de directeurs, de consultants, de conseillers, d'entrepreneurs ou de sous-traitants de GSEZ. Les soumissionnaires ne peuvent avoir des contacts avec le représentant autorisé de GSEZ que dans le but limité de soumettre des offres et des questions concernant l'AAP et d'autres préoccupations comme prévu dans l'AAP ;
 - iv. le soumissionnaire enfreint l'une des modalités et conditions contenues dans l'AAP; ou
 - v. tout autre fait ou circonstance existant, qui justifie une telle disqualification à la seule discrétion de GSEZ.
- (2) Nonobstant toute disposition contraire, GSEZ se réserve le droit de disqualifier du processus d'appel à propositions, un soumissionnaire si celui-ci ou l'un des affiliés des personnes susmentionnées ou les promoteurs, administrateurs, partenaires, propriétaires véritables ou cadres supérieurs des personnes susmentionnées ou de leurs affiliés :

- i. est ou a été directement ou indirectement impliqué dans un litige frivole ou vexatoire contre GSEZ;
- ii. fait l'objet d'une affaire ou enquête pénale en cours;
- iii. fait l'objet d'une enquête, information ou procédure en cours en relation avec une infraction économique;
- iv. est débiteur de GSEZ ou tout autre défaut;
- v. fait l'objet d'un litige ou d'une procédure devant un tribunal ou une autorité en instance en matière de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de dissolution ou de liquidation; ou est déclaré entreprise en difficulté;

et si l'une des circonstances ci-dessus est, de l'avis exclusif de GSEZ, susceptible de nuire à l'exécution des obligations contractuelles par le soumissionnaire. La décision de GSEZ à cet égard sera finale et exécutoire pour tous les soumissionnaires.

- (3) À cet égard, GSEZ sera en droit, à sa seule discrétion, de tenir compte des informations fournies par le soumissionnaire et / ou des informations obtenues auprès d'autres sources jugées appropriées par GSEZ.
- (4) Toute offre incomplète, qualifiée et / ou soumise à des conditions peut être rejetée, à la seule discrétion de GSEZ. Sans préjudice de la généralité de ce qui précède, tout défaut dans les Documents de soumissionnement de l'Email 1 du soumissionnement peut rendre le soumissionnement entier susceptible d'être rejeté. GSEZ peut, à sa seule discrétion, permettre aux soumissionnaires de corriger toute lacune mineure, erreur d'écriture ou erreur typographique ou omission dans l'offre.

(iv) Évaluation des offres

- (1) Les offres des soumissionnaires éligibles seront évaluées par GSEZ conformément aux critères d'évaluation des offres énoncés à la section IV.
- (2) GSEZ peut, à sa seule discrétion, appeler tout soumissionnaire et demander tous éclaircissements jugés appropriés. Chaque soumissionnaire accepte et reconnaît expressément qu'il ne pourra en aucun cas faire valoir des réclamations à l'égard de GSEZ ou de toute autre partie.

(v) Processus d'attribution du contrat

- (1) Les offres sont soumises à GSEZ dans le seul but de placer GSEZ en mesure d'évaluer s'il convient ou non d'attribuer le contrat et, s'il décide de le faire, d'évaluer les conditions dans lesquelles une telle attribution devrait être accordée. Bien que les soumissionnements soient conformes aux conditions prescrites dans le présent AAP et aient été évaluées de façon satisfaisante, GSEZ n'a aucune obligation d'attribuer le contrat.
- (2) GSEZ se réserve le droit de négocier davantage les conditions d'attribution du contrat avec tout soumissionnaire (y compris faire des contre-offres à ce soumissionnaire) conformément aux conditions générales de l'AAP.
- (3) Après évaluation de toutes les offres conformément à la section IV, GSEZ informera le soumissionnaire retenu et émettra une lettre d'attribution. Le soumissionnaire retenu devra :

- i. dans les 10 (dix) jours suivant la date de la lettre d'attribution, transmettre l'acceptation écrite
- (4) GSEZ se réserve le droit, à sa seule discrétion de :
- ii. prolonger le délai d'exécution et de livraison du contrat;
- (vi) Retrait de l'attribution**
- (1) GSEZ a le droit de retirer, avec effet immédiat ou à compter de toute date par lui notifiée, l'attribution du contrat et d'annuler tout accord qui en découle, si :
- i. le soumissionnaire retenu ne parvient pas à fournir la performance ; GSEZ prend connaissance de tout fait ou circonstance (y compris les faits ou circonstances qui surviennent après l'attribution du contrat) qui, de l'avis exclusif de GSEZ, aurait rendu l'offre soumise à disqualification en vertu de l'AAP si ces les faits ou circonstances sont survenus avant l'attribution et connus de GSEZ au moment de l'attribution ;
 - ii. les accords ou l'attribution du contrat sont ensuite annulés par toute décision de justice, sentence arbitrale ou autre accord contraignant, sentence ou constatation, que cette ordonnance, accord, sentence ou constatation découle d'une procédure contestée ou d'un règlement convenu de tout différend ;
 - iii. il y a un amendement, une modification ou un changement dans les lois applicables relatives au contrat qui affecte ou a un impact sur l'attribution du contrat;
 - iv. le contrat est attribué sur la base de toute fausse déclaration du soumissionnaire; ou
 - v. le soumissionnaire retenu est disqualifié conformément aux termes de cet AAP.
- (2) En cas de retrait de l'attribution, GSEZ se réserve le droit, à sa discrétion, de disqualifier le soumissionnaire qui a remporté le contrat et d'évaluer, de discuter ou de négocier avec le soumissionnaire suivant le mieux noté pour l'octroi du contrat. Pour éviter tout doute, il est précisé que GSEZ ne sera pas tenu d'annuler le processus d'appel à propositions dans une telle situation et sera autorisée à procéder avec les autres soumissionnaires pour l'attribution du contrat. Sans préjudice de tout contenu des présentes, GSEZ se réserve le droit d'intenter tout autre recours en vertu des lois applicables.

2.8 Non-responsabilité

- (i) L'information contenue dans, ou faisant partie de, l'AAP ou autrement fournie aux soumissionnaires a été obtenue de diverses sources et est offerte de bonne foi à titre seulement indicatif.
- (ii) Chaque soumissionnaire est tenu de prendre connaissance de toutes les dispositions des lois applicables affectant l'AAP, l'exécution du contrat et le respect de ses conditions. Les soumissionnaires sont réputés avoir connaissance et être en pleine conformité avec toutes les lois applicables, y compris, sans s'y limiter, les lois applicables pertinentes en ce qui concerne l'exécution du contrat. Les soumissionnaires reconnaissent et acceptent que GSEZ sera en droit de disqualifier tout soumissionnaire et d'exercer tous les recours à sa disposition (y compris, sans limitation, demander des dommages-intérêts pour perte de profit / perte de revenus), si des poursuites sont engagées contre un soumissionnaire et / ou GSEZ et / ou toute partie, pour violation de toute loi applicable en relation avec l'offre de ce soumissionnaire.

- (iii) Toute communication de GSEZ aux soumissionnaires ne sera valable que si elle est reçue par écrit de toute personne autorisée par GSEZ.
- (iv) Les documents de l'AAP ne sont pas destinés à former la base d'une décision de conclure une transaction relative au contrat ou tout autre investissement et ne constituent pas une offre, une invitation ou une recommandation à conclure ou à effectuer une telle transaction ou décision.
- (v) Ni GSEZ ni ses employés, agents, directeurs, consultants, conseillers, prestataires ou sous-traitants, ne font aucune représentation ou garantie, expresse ou implicite, ni n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité des informations contenues dans les documents ou informations de l'AAP mis à disposition ou à mettre à disposition relativement à GSEZ, de ses activités commerciales et / ou du contrat ou de l'aéroport et rien de ce qui y est contenu ou fourni ou à fournir aux soumissionnaires n'est ou ne sera invoqué comme une promesse ou une représentation, que ce soit du passé ou de l'avenir.

2.9 Divers

(i) **Bonne foi**

Tous les soumissionnements doivent être soumis de bonne foi et les soumissionnaires doivent agir de bonne foi pendant le processus d'appel à propositions et par la suite.

(ii) **Communications**

- (1) Toutes les communications écrites des soumissionnaires à GSEZ doivent être envoyées par e-mail ou par courrier recommandé / messagerie, à la personne et aux coordonnées indiquées à la section 1.3. Toutes les communications doivent contenir la ligne d'objet « **Confidentiel : Appel à propositions pour parking Zone Fret** ». GSEZ se réserve le droit de ne pas prendre en considération ou répondre à tout avis ou communication non soumis conformément aux conditions de l'appel à propositions.
- (2) GSEZ peut communiquer par écrit avec les soumissionnaires à l'adresse électronique indiquée par eux dans leur communication à GSEZ et toutes ces communications de GSEZ seront réputées avoir été dûment faites :
 - i. si elle sont physiquement délivrées ou envoyées par e-mail, à la date de délivrance ou de transmission; ou
 - ii. si elles sont envoyées par courrier recommandé / messagerie, 2 (deux) jours ouvrables après l'envoi.

(iii) **Cession et changement de contrôle**

- (1) Aucun soumissionnaire ne peut céder ses droits ou obligations découlant de l'AAP sans le consentement écrit préalable de GSEZ.
- (2) GSEZ se réserve le droit de disqualifier un soumissionnaire en cas de changement de contrôle du soumissionnaire.

(iv) **Confidentialité**

Les soumissionnaires doivent maintenir la confidentialité du présent AAP, la forme des contrats et autres informations qui leur sont fournies de temps à autre conformément au

présent AAP, conformément à l'engagement de confidentialité qu'ils ont signé dans le cadre de leur certificat de soumissionnement suivant à **l'annexe 2**.

(vi) Autres conditions

- (1) Tous les frais engagés par un soumissionnaire, quels qu'ils soient, découlant de l'AAP ou en rapport avec celle-ci, que le soumissionnaire soit retenu ou non, seront à la charge du soumissionnaire sans recours à GSEZ. Chaque Soumissionnaire remboursera à GSEZ tous les frais (y compris les honoraires et frais d'avocat) encourus par GSEZ dans le cadre de toute réclamation ou litige soulevé par ce soumissionnaire.
- (2) Toutes les offres et autres documents et correspondance en rapport avec l'AAP doivent être en français ou en anglais. Les documents soumis dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés d'une copie certifiée conforme de la traduction en langue française.
- (3) Toute incohérence, conflit ou ambiguïté d'interprétation entre les documents composant l'AAP (y compris, sans s'y limiter, la forme des contrats), sera résolu de la manière décidée par GSEZ, dont la décision sera finale et contraignante pour les soumissionnaires.
- (4) Aucune dérogation accordée par GSEZ en faveur d'un soumissionnaire ne constitue une renonciation aux droits de GSEZ en vertu de l'AAP, ni ne donne lieu à aucun droit ou réclamation de la part d'un autre soumissionnaire. GSEZ ne sera pas empêché, en raison de l'octroi d'une telle dérogation, d'exercer l'un quelconque de ses droits contre ledit soumissionnaire ou d'autres soumissionnaires qui pourraient avoir surgi dans le passé ou qui pourraient survenir à l'avenir.
- (5) Tout soumissionnaire s'engage à tout moment à faire, dans le délai stipulé par GSEZ et si ce n'est pas spécifié, dans un délai raisonnable, toutes ces choses, à effectuer toutes ces actions et à prendre toutes ces mesures et à procéder à l'accomplissement de toutes ces choses, l'exécution de toutes ces actions et la prise de toutes les mesures qui peuvent être nécessaires ou accessoires à la mise en vigueur et au maintien des termes et conditions contenus dans l'AAP ou de toute attribution du contrat.

(vii) Juridiction

Tout soumissionnaire se soumet à la compétence exclusive des tribunaux de Libreville au Gabon.

(viii) Lois applicables

Les termes et conditions de l'AAP seront interprétés et mis en œuvre conformément aux lois du Gabon.

Section III : Évaluation des offres

Les offres qui sont conformes à toutes les modalités et conditions du processus d'appel à propositions en vertu du présent AAP seront évalués en fonction des propositions financières comme suit :

3.1 Évaluation des offres

- (i) Les soumissionnaires doivent être notés sur chaque critère comme indiqué dans les présentes et les notes totales de chaque soumissionnaire doivent être déterminées. Le soumissionnaire ayant obtenu la note totale la plus basse sera admissible à l'attribution du contrat, sous réserve des conditions du présent AAP.
- (ii) Les soumissions seront évaluées séparément et se verront attribuer des points selon les critères suivants :

Tableau B

Critère d'évaluation	Code	Note Maximum (100)
<i>Critères Techniques</i>	F1.1	<i>20</i>
<i>Revenu Minimum Annuel Garanti</i>	F2.1	<i>50</i>
<i>Pourcentage de Partage de revenu</i>	F2.2	<i>30</i>
Total (F1.1+F2.1+ F2.2)	F	100

(1) notes attribuées selon les critères d'évaluation (F)

$$F_x = F1.1x + F2.1x + F2.2x$$

Où

F_x = Note total du soumissionnaire « x »

$F1.1_x$ = Type de système de Gestion de Parking utilisé conformément à la section 4.1 (ii) (2) ci-dessous.

$F2.1_x$ = Valeur Actuelle des Frais Annuels Minimum Garantis indiqués en Annexe 4 4

$F2.2_x$ = Pourcentage de partage de Revenus indiqué en annexe 4

(2) notes attribuées pour les critères d'évaluation - Critères Techniques (F1.1)

Système Manuel de Gestion de Parking 10 points

Système Automatique de Gestion de Parking– 20 points

(3) notes attribuées pour les critères d'évaluation - Frais Annuels Minimum Garantis (F2 .1)

$$F2.1_x = (R_x \div R_h) \times MM_{F2.1}, \text{ où}$$

F2.1_x = notes attribuées au soumissionnaire « x » pour Frais Annuels Minimum Garantis

R_x = Frais Annuels Minimum Garantis indiqué par le soumissionnaire « x »

R_h = Frais Annuels Minimum Garantis Les plus élevés indiqués par tout soumissionnaire

MM_{F2} = Marges maximales pour le Frais Annuels Minimum Garantis (F2.1) dans les critères d'évaluation conformément au tableau B ci-dessus.

(4) notes attribuées pour les critères d'évaluation - Pourcentage de partage de Revenu (F2.2)

$$F2.2_x = (Y_x \div Y_h) \times MM_{F2.2}, \text{ où}$$

F2.2_x = Notes attribués au soumissionnaire « x » pour le Pourcentage de Partage de Revenus

Y_x = Pourcentage de Partage de Revenus par le soumissionnaire « x »

Y_h = Pourcentage Maximum du Partage de Revenus par tout soumissionnaire

MM_{F2} = Notes maximales pour le pourcentage de partage de Revenus (F2.2) dans les critères d'évaluation conformément au tableau B ci-dessus.

3.3 Contre-offres

- (i) Le soumissionnaire dont le total des notes est le plus bas sera, sous réserve qu'il soit conforme à toutes les modalités et conditions du processus d'appel à propositions en vertu de l'AAP, le soumissionnaire retenu.
- (ii) Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, GSEZ se réserve le droit, à sa seule discrétion, de faire une contre-offre au soumissionnaire avec les notes les plus faibles. Si une telle contre-offre n'est pas acceptable pour ce soumissionnaire, GSEZ se réserve le droit de faire la même contre-offre au soumissionnaire avec les deuxièmes notes les plus basses. Si cette contre-offre n'est pas acceptable pour le deuxième soumissionnaire avec les plus faibles notes, GSEZ se réserve le droit de faire la même contre-offre au troisième soumissionnaire avec les notes les plus faibles, et ainsi de suite. Le processus susmentionné peut être répété un certain nombre de fois, à la seule discrétion de GSEZ, et peut se poursuivre jusqu'à ce que GSEZ parvienne à un accord avec l'un des soumissionnaires. Il est précisé que la contre-offre faite à tout moment par GSEZ à un soumissionnaire ne doit pas être à des conditions plus avantageuses par rapport à la dernière contre-offre faite au soumissionnaire le moins coté.

Annexe 1

Détails et conditions-clé de la concession

1. Brève portée et description de la concession

GSEZ Recherche un Prestataire pour la mise en place et la gestion de son Parking Zone Fret

2. Missions du Prestataire :

Le Prestataire aura pour Mission les éléments suivants :

- a. la gestion exclusive du Parking Zone Fret : cette activité intègre le nettoyage, la réparation et l'entretien de toute les surfaces de stationnement affectées à cet effet.
- b. la définition du mode de fonctionnement du Parking
- c. l'installation du matériel pour le fonctionnement du Parking ainsi que la maintenance et l'entretien des équipements.
- d. la surveillance et le respect des règles et mesures de sûreté
- e. la prise en charge du Personnel qui sera embauché
- f. La facturation aux Clients
- g. la vente des abonnements mensuels, trimestriels et annuels
- h. la mise en place d'une grille tarifaire conformément à l'annexe 6.
- i. le respect des heures d'ouvertures et de fermetures du parking, en rapport avec les activités du fret.
- j. le respect du paiement de l'offre financière qui sera détaillé dans le Contrat définitif.

3. Redevance / Frais de concession

- a. Les frais de concession seront déterminés sur la base de la soumission faite par le soumissionnaire retenu dans l'annexe 4 et d'autres clauses du présent document.
- b. Le concessionnaire doit payer à l'aéroport (GSEZ) au début de chaque trimestre ou chaque année, un Montant Minimum Garanti.
- c. En sus du Minimum Garanti à reverser, le Concessionnaire aura aussi à payer une redevance variable déduite de son Chiffre d'affaires

Annexe 2 Engagement de confidentialité

[Lieu, Date]

À: **SA**

Messieurs :

Objet: Engagement de confidentialité en réponse à l'appel à propositions pour le terminal fret

Réf. : Appel à propositions de parking zone fret datée du _____ 2021 (« **AAP** ») émise par GSEZ.

1. Nous confirmons que nous soumettons notre proposition pour le Contrat visant à concevoir un système de gestion du Parking Zone Fret, aménager les installations et gérer l'utilisation quotidienne dudit parking à l'Aéroport International Léon MBA (« **LMIA** »), Libreville.
2. Nous nous engageons et acceptons par la présente de garder confidentielles les informations (telles que définies ci-dessous).

Nous reconnaissons que les informations sont des informations confidentielles de GSEZ et sont fournies uniquement dans le but de permettre au soumissionnaire de soumettre son offre et de participer au processus de sélection par GSEZ du soumissionnaire retenu pour exécuter le Contrat (« **fins déterminées** »).

Nous, le soumissionnaire, nous engageons et convenons par la présente qu'en contrepartie de la réception de ces informations, nous respecterons et serons liés par les conditions suivantes :

- (a) « **Information** » désigne l'AAP et tous les documents et informations fournis par ou au nom de GSEZ au soumissionnaire ou autrement obtenus par le soumissionnaire conformément à l'AAP, ou dans les négociations et discussions avec GSEZ, y compris, sans limitation, tous clarifications, modifications ou documents publiés ultérieurement, projets d'accords définitifs, informations obtenues par le biais d'interactions avec GSEZ et visites de sites (le cas échéant), informations techniques, commerciales, financières, opérationnelles, juridiques ou statistiques, accords, plans, dispositions et documents en relation avec l'EIMT, dans chaque cas, que ce soit par écrit, sous forme électronique ou sous une autre forme tangible ou divulgué par présentation orale ou visuelle ou par une autre méthode intangible.
- (b) Le soumissionnaire doit utiliser les informations uniquement dans le but spécifié. Le soumissionnaire doit maintenir la confidentialité des informations et ne doit pas divulguer les informations à toute personne autre que :
 - (i) ses employés, conseillers professionnels et consultants, ayant besoin d'être mis au courant, relativement au but spécifié; et
 - (ii) un tiers avec le consentement écrit préalable de GSEZ;
à condition dans chaque cas que

- le soumissionnaire s'assure que ce tiers accepte le traitement confidentiel approprié de ces informations conformément aux termes des présentes; et
 - le soumissionnaire sera seul responsable de tout acte de la part de ces tiers qui entraînerait le non-traitement des informations conformément aux dispositions de confidentialité des présentes.
- (c) Les obligations de confidentialité ci-dessous ne s'appliquent à aucune information qui
- (i) est ou devient disponible dans le domaine public, sauf en cas de violation des obligations de confidentialité par le soumissionnaire ou toute autre partie,
 - (ii) est en possession du soumissionnaire avant à sa divulgation par GSEZ et légitimement reçue sans aucune violation de la confidentialité par aucune partie. Si le soumissionnaire est tenu de divulguer des informations conformément aux lois applicables ou à une ordonnance d'une autorité judiciaire ou statutaire, le soumissionnaire doit donner à GSEZ un préavis raisonnable des circonstances de cette exigence avant de divulguer ces informations et coopérer avec GSEZ pour minimiser l'étendue de la divulgation, y compris tout effort de GSEZ pour contester ou obtenir une ordonnance de protection contre une telle exigence.
- (d) Le soumissionnaire doit, sans délai à la demande de GSEZ, retourner ou détruire toutes les informations, y compris, sans s'y limiter, tous les originaux, copies, extraits et résumés de ceux-ci (y compris les informations sur les médias électroniques), et certifier à GSEZ qu'il a retourné ou détruit ces Informations dans les deux jours suivant une telle demande de GSEZ.
- (e) Le soumissionnaire convient que l'utilisation ou la divulgation des informations en violation de ces dispositions de confidentialité causera un préjudice irréparable à GSEZ, qu'il est impossible de réparer par des dommages et intérêts. En conséquence, le soumissionnaire convient que GSEZ est en droit de demander une injonction ou toute autre réparation appropriée pour limiter toute violation ou menace de violation de ces dispositions de confidentialité.
3. Nous, le soumissionnaire, acceptons par la présente toutes les modalités et conditions de l'AAP.
 4. Nous, le soumissionnaire, convenons par la présente que l'AAP et la présente offre doivent être expliquées, interprétées, appliquées et régies, à tous égards, par les lois du Gabon. Les tribunaux de Libreville seront seuls compétents pour toutes les questions découlant de l'AAP et de la présente offre.
 5. Nous, le soumissionnaire, nous engageons à ce que les déclarations, garanties, engagements, accords et engagements de l'AAP soient exacts et corrects et nous serons responsables de toute violation de ceux-ci.
 6. Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à respecter toutes les modalités, conditions et autres exigences énoncées dans l'AAP et le Contrat.

Cordialement,

Pour et au nom de [nom du soumissionnaire]

Signature des signataires autorisés

Nom :

Titre :

Adresse de communication :

Numéro de téléphone :

Numéro de fax :

Annexe 3

Courriel 1 - Critères d'admissibilité

Le soumissionnaire doit fournir à GSEZ les documents à l'appui des critères d'éligibilité suivants comme e-mail 1 de l'AAP. Le soumissionnaire doit s'assurer que les documents sont clairement représentatifs des conditions énoncées ci-dessous :

No.	Critères d'éligibilité minimum	Exigence
1	Valeur Nette de la Compagnie	50 000 000 FCFA
2	Nombre d'Employés	20

Annexe 4**Courriel 2 – Format de la Proposition financière pour le parking Zone Fret**

Les soumissionnaires doivent fournir à GSEZ une feuille dûment remplie dans le format fourni séparément et soumettre de la manière indiquée à la section 3.6 de l'AAP.

Annexe 5 Format des clarifications

S.No.	Nom du document	Numéro de Section / Clause	Brève description de la clause	Clarification demandée

Annexe 6 Guide tarifaire des Parking Zone Fret

La redevance est due pour tout usage du parking auto payant situé en Zone Fret de l'Aérogare. La redevance est perçue uniquement pour le stationnement. Le gardiennage et la surveillance en sont exclus.

Les tarifs de la redevance sont établis en fonction de la durée du stationnement. Toute heure commencée est due. Au-delà de la 9^e heure, toute tranche d'une (1) heure commencée est due.

À l'entrée du parking, il est délivré un ticket à présenter à la caisse pour règlement au moment du départ. En cas de perte du ticket, il sera exigé une redevance forfaitaire.

Le fait que le parking soit payant n'engage en rien, la responsabilité de ou le gestionnaire du parking en cas de vol ou d'agression.

Les tarifs de la redevance d'usage du parking au zone fret sont fixés comme suit :

6.1. Paiement pour un usage ponctuel

Designation	Tarif TTC en FCFA		
	Véhicules à 4 roues ou moins	Véhicules avec roues de plus de 4 et jusqu'à 8	Véhicules avec plus de 8 roues
0 à 10 min	Gratuit – Free	500	500
10 min à 30 min	500	600	700
30 min à 01h	1 000	1 200	1400
01h à 8h	+1 000	+1 200	+1400
Au-delà, par heure supplémentaire	500	700	1 000
Ticket perdu	50 000	70 000	90 000

6.2. Abonnements

Des abonnements pour l'usage des parkings payants peuvent être accordés sous réserve du paiement d'une redevance par carte. La souscription à ces abonnements donne le droit de stationner un véhicule à la fois sur le parking.

Des cartes sont mises à disposition pour l'utilisation du parking sur la base des abonnements. Le paiement d'une redevance mensuelle / trimestrielle / annuelle par carte et par véhicule est exigé ;

Les tarifs des redevances d'abonnement pour l'usage du parking payant sont fixés de la manière suivante :

Désignation		Tarif TTC en FCFA		
		Véhicules de 4 roues ou moins	Véhicules avec roues de plus de 4 et jusqu'à 8	Véhicules avec plus de 8 roues
Carte Parking Zone Fret	Mensuel	40 000	50 000	60 000
	Trimestriel	110 000	140 000	165 000
	Annuel	400 000	500 000	600 000

Des tarifs particuliers sont mis en place pour certaines catégories d'utilisateurs du parking payant, notamment :

- Les employés des Sociétés installées à l'Aéroport ;
- Les équipages des compagnies aériennes ;
- Les employés des Administrations et Forces de l'ordre installées à l'Aéroport.

Ces tarifs sont fixés comme suit :

These rates are fixed as follows

Désignation		Tarif TTC/unité Véhicules de 4 roues ou moins
Carte Parking Zone Fret	Mensuel	20 000
	Trimesteriel	55 000
	Annuel	200 000

Le tarif préférentiel est applicable uniquement aux véhicules de 4 roues ou moins. Toutes les autres catégories de véhicules sont facturées au plein tarif.